



DECISION DU PRESIDENT

Date de notification	N° de décision 2025-08	Service GEMAPI

Objet : Demande de subvention au Département de Seine-et-Marne concernant la mise en place de stations de mesures sur le territoire du Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux

Le Président du Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L.5711-1,

VU la délibération du Conseil Syndical en date du 30 mars 2021 transmise à la Préfecture de Seine et Marne le 12 avril 2021 et affichée le 10 mai 2021, portant délégation au Président des attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Syndical du 18 mars 2024 approuvant le Budget primitif du Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux,

CONSIDERANT que l'objectif du Département de Seine-et-Marne est d'accompagner les collectivités, EPCI et Syndicats sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de prévention, gestion du risque inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des actions de surveillance des cours d'eau,

DECIDE

ARTICLE 1 – Est autorisée une demande de subvention concernant la mise en place de stations de mesures sur le territoire du SMMRPM, auprès du Département de Seine-et-Marne, ainsi que la signature de conventions correspondantes et tout actes y afférent.

ARTICLE 2 – Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'Agglo Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux.

ID : 077-257705012-20251115-202508-AI

ARTICLE 3 – La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Nanteuil-lès-Meaux, le 15/11/2025
Le Président,

Régis SARAZIN



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication/affichage.